

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 43/2016-2021

**NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION
RÉGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE
L'OUEST LAUSANNOIS**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis :
Mardi 27 août 2019, 19h30
Bâtiment administratif, salle Mèbre**

2 août 2019

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La Municipalité vous soumet le préavis proposé par le Comité directeur de l'Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL) ; celui-ci a pour but :

- d'informer les Conseils que les statuts actuels de l'ORPC-ROL datant de 2004, sont désuets et ne sont plus en conformité avec la loi sur les communes
- de proposer l'approbation de nouveaux statuts de l'ORPC-ROL faisant mention des huit communes membres et du remplacement des formulations « Assemblée régionale » par « Conseil Intercommunal » et « Comité directeur » par « Comité de direction »

2. Bases légales

- Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11)
- Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01)
- Loi cantonale d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVPCi, RS 520.11)
- Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom, RSV 175.31.1)

3. Préambule

La procédure qui règle l'approbation des statuts pour les associations intercommunales est définie dans l'article 113 de la loi sur les communes, tel que retranscrit ci-après :

Art. 113 Approbation³³

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ *L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

En cas de modification ou d'adoption de nouveaux statuts et avant que la Municipalité soumette (cf. art. 113^{1sexies}) les statuts au Conseil, ceux-ci doivent être adoptés par l'Assemblée régionale.

A noter que les statuts présentés par la Municipalité au Conseil ne peuvent qu'être acceptés ou refusés, mais non pas amendés.

4. Introduction et historique

Les statuts actuels de l'ORPC-ROL et le Règlement de l'Assemblée régionale ont été validés par l'Assemblée régionale le 29 juin 2004 puis par le Conseil d'Etat en septembre 2004.

Le 21 mars 2007, le Conseiller d'Etat en charge de la Protection civile a lancé le projet de modification de la loi de protection civile devant les représentants des Comités directeurs et les commandants des Organisations régionales de protection civile. Un nouveau découpage territorial de la région lausannoise a été nécessaire et a débouché sur l'intégration, dès 2012, de la commune de Prilly dans l'ORPC-ROL, celle-ci comprenant ainsi les huit communes du district de l'Ouest lausannois.

Dès lors, une modification et une réactualisation des statuts sont ainsi devenues nécessaires.

5. Modifications proposées

En préambule, il est à noter que le Service de Sécurité Civile et Militaire (ci-après SSCM) exige au plus vite la mise à niveau proposée.

Le projet de document a été élaboré sur la base de statuts acceptés récemment par le Conseil d'Etat et remis par le Service des communes et du logement (ci-après SCL).

Consultés, les services juridiques du SCL et du SSCM ont validé la proposition de statuts de l'Association Intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois. Ceux-ci comprennent les modifications suivantes :

- l'ajout comme membre de l'Association de la commune de Prilly ;
- le remplacement de formulation de l'organe « Assemblée régionale » par « Conseil Intercommunal » ;
- le remplacement de formulation de l'organe « Comité directeur » par « Comité de direction » ;
- l'actualisation et la mise en conformité avec la loi sur les communes de plusieurs articles.

6. Aspects financiers

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts n'aura pas d'impact financier pour l'ORPC-ROL.

7. Suite du processus

En l'état, les cinq premiers alinéas de la procédure décrites ci-dessus sont terminés. Les huit commissions désignées par les bureaux des Conseils ont fait parvenir à leur Municipalité puis au Comité directeur leur rapport respectif. Début novembre 2018, dans le cadre d'une séance extraordinaire, le Comité directeur a étudié toutes les suggestions ou remarques des commissions. Après une vérification de conformité auprès du SCL et une discussion au sein du Comité directeur, quelques propositions ont été retenues et d'autres abandonnées. Un préavis a ainsi été établi à l'attention de l'Assemblée régionale.

En vertu de l'article 113 alinéa 1^{sexies} LC, le projet définitif des statuts présenté à l'Assemblée régionale aurait pu être amendé mais avec les conséquences d'un renvoi au CODIR et de l'arrêt de la procédure d'acceptation, arrêt signifiant la reprise de celle-ci en son tout début.

Dans le cadre de sa séance du 14 mai 2019, l'Assemblée régionale a accepté les statuts en l'état ; ceux-ci ont été transmis fin mai 2019 aux Municipalités afin qu'ils soient présentés aux Conseils durant le 2^{ème} semestre 2019. En vertu de l'article 113 alinéa 1^{sexies} LC, le projet définitif des statuts présenté aux Conseils par les Municipalités ne pourra être amendé.

L'entrée en vigueur desdits statuts est prévue au plus vite, dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

8. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 43/2016-2021
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois.

Adopté par la Municipalité en séance du 5 août 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire



S. Rezzo M.-C. Berlie

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. P. Mühlethaler, municipal

Annexes : Statuts de l'Association Intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois v.8.1-06.02.19
Tableau comparatif anciens/nouveaux statuts v.5.0-06.02.19
Statuts 2004 de l'Organisation Régionale de la Protection civile de l'Ouest lausannois

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'OUEST LAUSANNOIS

Titre premier

DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

- | | |
|------------------------|---|
| Article premier | Dénomination
Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district de l'Ouest lausannois (ci-après ORPC-ROL), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956. |
| Article 2 | Membres
Les membres de l'association sont les communes de Bussigny – Chavannes-près-Renens – Crissier – Ecublens – Prilly – Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix. |
| Article 3 | But
L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. |
| Article 4 | Siège
L'association a son siège à Chavannes-près-Renens. |
| Article 5 | Statut juridique
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public. |
| Article 6 | Prestations
L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif. |

Article 7

Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCI) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANES DEL'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion-finances

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

Article 9

Composition

Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants. Une commune ne peut être représentée au CI que par douze délégués au maximum.

Le nombre d'habitants pris en considération est la situation au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature.

Les délégués sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Article 10

Durée du mandat

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil communal ou général parmi ses membres pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction (en cas d'élection à la Municipalité).

Article 11

Organisation - Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction et son président.

Article 12

Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du CI et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième des membres en font la demande mais au minimum deux fois par année.

Article 13

Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14

Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Article 15

Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 16

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17

Attributions

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
2. modifie les présents statuts sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction ;
5. adopte les règlements de l'association - ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
6. décide des indemnités du Comité de direction et du Conseil intercommunal ;
7. décide des admissions de nouvelles communes ;
8. autorise le Comité de direction à conclure les contrats de prestation.

B. COMITE DE DIRECTION (CODIR)

- Article 18** **Composition**
Le Comité de direction (ci-après CODIR) est constitué d'un membre par commune ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.
- Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal.
- En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lors qu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.
- Article 19** **Organisation**
A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
- Article 20** **Séances**
Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres.
- Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.
- Article 21** **Quorum et majorité**
Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.
- Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- Article 22** **Représentation**
Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.

Article 23**Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC-ROL envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC-ROL ;
4. élabore le budget et arrête les comptes ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC-ROL, les cadres de milice de l'ORPC-ROL ;
10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC-ROL ;
11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC-ROL pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres ;
14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

D. COMMISSION DE GESTION-FINANCES**Article 24****Composition**

La Commission de gestion-finances (ci-après COGEFI), composée de 8 membres (un membre p/commune) et de 8 suppléants (un membre p/commune), est élue par le Conseil intercommunal en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC-ROL ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.

Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

- Article 25** **Capital**
Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC-ROL, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet. Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombe à l'ORPC-ROL.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'500'000.--.
- Article 26** **Emprunts**
L'ORPC peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.
- Article 27** **Biens immobiliers**
Chaque bien immobilier fera l'objet, sous réserve de l'article 25, d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association.
- Article 28** **Dépenses**
Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).
- Article 29** **Ressources**
L'association dispose des ressources suivantes :
 - a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts
 - b) le produit des prestations fournies
 - c) les subventions cantonale et fédérale, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC ;
 - d) divers
- Article 30** **Finances**
Les finances perçues selon l'article 29 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 31

Répartition des charges et recettes

Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres publiés par l'Etat de Vaud, STATVD – Statistique annuelle de la population.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 32

Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. Sont également applicables, les articles 32, 34 et 35b du RCom concernant le bouclage des comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Article 34

Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.

**Titre IV
IMPOTS**

Article 35

Impôts

Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION - ADHESION

Article 36

Arbitrage

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

Article 37

Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 38

Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Ratification

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 40

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures des statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

le secrétaire

xxxxxxxxx

Denis Lang

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Prilly, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Prilly du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Renens, le [...]

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Renens du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Sulpice du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le [...]

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix du [...]

Le Président

Le Secrétaire

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : XXXX

La Présidente du Conseil d'Etat :

Le Chancelier

Numéro article ancien	Texte ancien statuts	Numéro article nouveau	Texte nouveaux statuts
			Commentaires
Article 1	En vertu de l'article 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, l'assemblée régionale adopte les présents statuts de l'Organisation régionale de protection civile de Lausanne Ouest (ci-après : ORPC).	Article 1	Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district de l'Ouest lausannois (ci-après ORPC-ROL), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPci) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Article 2	L'ORPC a son siège à Chavannes-près-Renens.	Article 4	Sans changement L'association a son siège à Chavannes-près-Renens.
Article 3	L'ORPC est dotée de la personnalité juridique, conformément à l'art. 5 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.	Article 5	Sans changement L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Article 4	Les membres de l'ORPC sont les Communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.	Article 2	Sans changement Les membres de l'association sont les communes de Bussigny – Chavannes-près-Renens – Crissier – Prilly - Ecublens – Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix.
Article 5	L'ORPC a pour but la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. A cet effet, les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet.	Article 3	Ajout Prilly L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
		Article 25	Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC-ROL, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet. Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombe à l'ORPC-ROL.

	Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombent à l'ORPC.		Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'500'000.--.
Article 6	Les organes de l'ORPC sont : A. l'assemblée régionale B. le comité directeur C. la commission de gestion	Article 8	Mention du plafond d'endettement A. Le Conseil intercommunal B. Le Comité de direction C. La Commission de gestion-finances Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres. Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable. L'Assemblée régionale devient le Conseil intercommunal et le comité directeur devient comité de direction – Article complété
Article 7	L'assemblée régionale, formée des délégués des communes associées, comprend deux délégués par commune et un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'500 habitants. Les délégués sont choisis par chaque conseil communal ou conseil général, parmi ses membres. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.	Article 9	Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants. Une commune ne peut être représentée au CI que par douze délégués au maximum. Le nombre d'habitants pris en considération est la situation au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature. Les délégués sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres. Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent. Sans changement pour la composition mais avec mention de douze délégués au maximum par commune Ajout de la suppléance

Article 8	Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux ou généraux. Les délégués sont élus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général.	Article 10	Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil communal ou général pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction (en cas d'élection à la Municipalité).
Article 9	L'assemblée régionale joue dans l'ORPC le rôle du conseil communal dans la commune. Elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire. La durée du mandat du président de l'assemblée régionale est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le secrétaire de l'assemblée régionale peut être choisi en dehors de l'assemblée. Il est désigné au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.	Article 11	Précision liée à la vacance d'un délégué Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président, des deux scrutateurs et du secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction et son président. Ajout scrutateurs, le comité directeur devient comité de direction
Article 10	L'assemblée régionale est convoquée par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le comité directeur.	Article 12	Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du CI et le Comité de direction.

	L'assemblée régionale se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du directeur, ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.		Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième des membres en font la demande mais au minimum deux fois par année.
Article 11	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art 24 LC).	Article 13	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Article 12	L'assemblée régionale ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance de l'assemblée régionale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.	Article 14	Sans changement Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.
Article 13	Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux élections et aux votations, qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.	Article 15	Mention de la majorité absolue Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
Article 14	Les délibérations de l'assemblée régionale sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Article 16	Sans changement Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information. Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 al 2 LC. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
			Ajout 2^e paragraphe « délibérations publiques ou huis clos »

Article 15	En plus des attributions mentionnées à l'article 9 du présent document, l'assemblée régionale : a) élit les membres du comité directeur ainsi que son président, b) fixe les indemnités des membres de l'assemblée régionale et du comité directeur; c) décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du département; d) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels; e) adopte les règlements et les statuts de l'organisation régionale, ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département qui en vérifie la légalité; f) autorise les dépenses extrabudgétaires ; l'assemblée régionale peut déléguer cette compétence au comité directeur ; elle en fixe alors le montant. g) autorise les emprunts, l'article 24 ci-après étant réservé; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; i) fixe la quote-part due par chaque commune rattachée à l'ORPC. La délégation de compétence prévue à la lettre f) ci-dessus est accordée pour la durée d'une législature. Cette décision est sujette au référendum. Le comité directeur doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de cette délégation de compétence.	Article 17	Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes : 1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ; 2. modifie les présents statuts sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ; 4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction; 5. adopte les règlements de l'association - ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ; 6. décide des indemnités du Comité de direction et du Conseil intercommunal ; 7. décide des admissions de nouvelles communes ; 8. autorise le Comité de direction à conclure les contrats de prestation.
Article 16			Reformulation des attributions avec remplacement de la mention comité directeur par comité de direction
Article 18		Article 18	Le Comité de direction (ci-après CODIR) est constitué d'un membre par commune ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.

	Le comité directeur se compose de sept membres, à raison d'un conseiller municipal par commune, élus pour la durée de la législature. En cas de vacance, l'assemblée régionale pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité directeur ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité directeur perd sa qualité de conseiller municipal. Les membres du comité directeur sont rééligibles.		Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lors qu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal. Modification nombre de membres, le comité directeur devient comité de direction	
Article 17	A l'exception du président, nommé par l'assemblée régionale, le comité directeur s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui de l'assemblée régionale	Article 19	A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.	
Article 18	Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres. Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	Article 20	Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. le comité directeur devient comité de direction	
Article 19	Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Article 21	Le Comité de direction peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Article précisé, le comité directeur devient comité de direction	
Article 20	L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Article 22	Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs	

Article 21	Le comité directeur exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes : a) veiller à l'exécution des tâches de l'ORPC, conformément aux décisions prises par l'assemblée régionale; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée régionale; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'ORPC envers les tiers; e) administrer les biens de l'ORPC; f) élaborer le budget et présenter les comptes; g) encaisser la participation des communes membres; h) décider des dépenses dans le cadre du budget; i) surveiller l'exécution de la législation, des règlements et des statuts; j) nommer et révoquer, sous réserve de l'approbation du département, le chef et les agents de l'ORPC; k) nommer et révoquer, sur préavis de la direction régionale, les cadres de milice de l'ORPC; l) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du chef de l'ORPC ou de l'office régional; m) préparer des préavis aux communes qui font partie de la région, pour les constructions d'organisme et du service sanitaire, telles que définies par la planification;	Article 23	remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé. Ajout référence loi sur les communes, le comité directeur devient comité de direction Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : 1. applique les décisions du Conseil intercommunal ; 2. représente l'ORPC-ROL envers les tiers ; 3. gère les biens de l'ORPC-ROL ; 4. élabore le budget et arrête les comptes ; 5. perçoit la participation des communes membres ; 6. engage les dépenses prévues au budget ; 7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ; 8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ; 9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC-ROL, les cadres de milice de l'ORPC-ROL ; 10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC-ROL ; 11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC-ROL pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ; 12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ; 13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers
------------	---	------------	---

	n) mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents.		ou immobiliers avec les communes membres ; 14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.
Article 22	La commission de gestion est composée de sept membres de l'assemblée régionale, élus en son sein au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Elle rapporte chaque année devant l'assemblée régionale sur le budget, les comptes et la gestion.	Article 24	Article précisé, le comité directeur devient comité de direction La Commission de gestion-finances (ci-après COGEFI), composée de 8 membres (un membre p/commune) et de 8 suppléants (un membre p/commune), est élue par le Conseil intercommunal en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles Elle a les attributions suivantes : 1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC-ROL ; 2. vérifie le budget établi par le CODIR ; 3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ; 4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements. Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités. Modification nombre de membres, intitulé de la commission et attributions précisées
Article 23	Les dépenses de l'ORPC doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC). L'ORPC dispose des ressources suivantes: a) les contributions des communes, selon l'article 25 ci-après; b) les subventions fédérales et cantonales, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC;	Article 28	Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).
		Article 29	L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts b) le produit des prestations fournies

Article 24	c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers.		c) les subventions cantonale et fédérale, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC ; d) divers
		Article 30	Les finances perçues selon l'article 29 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.
			Sans changement pour les articles 28 et 29 précisions ajoutées à l'article 30
Article 25	L'ORPC peut faire des emprunts. Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.	Article 26	L'ORPC peut faire des emprunts. Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.
			Sans changement
		Article 27	Chaque bien immobilier fera l'objet, sous réserve de l'article 25, d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association.
Article 31	Les communes versent à l'ORPC une contribution couvrant les frais de l'ORPC. Ceux-ci sont répartis entre les communes rattachées selon le système défini par l'assemblée régionale. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.		Article reformulé en conformité avec la loi sur les communes et le règlement sur la comptabilité des communes
			Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.
			Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres

			publiés par l'Etat de Vaud, STATVD – Statistique annuelle de la population. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.
			Article précisé (Source Etat de Vaud), le comité directeur devient comité de direction
Article 26	L'ORPC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par l'assemblée régionale avant le 30 septembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.	Article 32	L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. Sont également applicables, les articles 32, 34 et 35b du RCCom concernant le boucllement des comptes. Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.
			Ajout références loi sur les communes et règlement sur la comptabilité des communes
Article 27	L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	Article 33	L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.
			Ajout 2^e paragraphe « début 1^{er} exercice »
Article 28	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes rattachées, après leur approbation par l'assemblée régionale.	Article 34	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.
			Sans changement
Article 29	L'ORPC est exonérée des impôts communaux.	Article 35	Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.
			Sans changement

Article 30	Toute contestation entre une ou plusieurs communes de l'ORPC, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par le Conseil d'Etat.	Article 36	Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.
Article 31	L'ORPC est dissoute si son maintien ne s'impose plus, notamment par la création d'un regroupement, conformément à l'art. 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et approuvée par le Conseil d'Etat. Au cas où la majorité des conseils communaux souhaite dissoudre l'ORPC, la dissolution peut intervenir par décision du Conseil d'Etat. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'ORPC, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 30 ci-dessus.	Article 37	Sans changement L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.
Article 32	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.		Ajout référence loi sur les communes
		Article 40	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures des statuts.
			Ajout de l'abrogation des anciens statuts
		Article 6	L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.
			Article nouveau

	Article 7	La durée de l'association est indéterminée. Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile. Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LV/LPCI) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.
		Article nouveau
	Article 38	D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.
		Article nouveau
	Article 39	Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.
		Article nouveau
	Article 41	Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
		Article nouveau

ORGANISATION RÉGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE

**BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE – CHAVANNES-PRÈS-RENENS
CRISSIER – ECUBLENS – RENENS – SAINT-SULPICE
VILLARS-SAINTÉ-CROIX**

Statuts

**ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE
BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE - CHAVANNES-PRES-RENENS - CRISSIER -
ECUBLENS - RENENS - SAINT-SULPICE - VILLARS-SAINTE-CROIX
- STATUTS -**

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE LAUSANNE-OUEST

Vu :

- la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
- Le préavis N° 07/2004 du comité directeur
- Le rapport de la commission de gestion

DECIDE

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUT

Dénomination

Article premier En vertu de l'article 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, l'assemblée régionale adopte les présents statuts de l'Organisation régionale de protection civile de Lausanne Ouest (ci-après : ORPC).

Siège

Article 2 L'ORPC a son siège à Chavannes-près-Renens.

Statut juridique

Article 3 L'ORPC est dotée de la personnalité juridique, conformément à l'art. 5 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Membres

Article 4 Les membres de l'ORPC sont les Communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

But

Article 5 L'ORPC a pour but la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
A cet effet, les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet.
Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombent à l'ORPC.

TITRE II

ORGANES DE L'ORPC

- Article 6 Les organes de l'ORPC sont :
- A. l'assemblée régionale
 - B. le comité directeur
 - C. la commission de gestion

A. ASSEMBLEE REGIONALE

Composition et représentation

- Article 7 L'assemblée régionale, formée des délégués des communes associées, comprend deux délégués par commune et un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'500 habitants.
- Les délégués sont choisis par chaque conseil communal ou conseil général, parmi ses membres.
- Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Durée du mandat

- Article 8 Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux ou généraux. Les délégués sont élus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.
- En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général.

Compétences - organisation

- Article 9 L'assemblée régionale joue dans l'ORPC le rôle du conseil communal dans la commune.
- Elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire.
- La durée du mandat du président de l'assemblée régionale est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.
- Le secrétaire de l'assemblée régionale peut être choisi en dehors de l'assemblée. Il est désigné au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

- Article 10 L'assemblée régionale est convoquée par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le comité directeur.
- L'assemblée régionale se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité directeur, ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Décision

- Article 11 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art 24 LC).

Quorum

- Article 12 L'assemblée régionale ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres
Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance de l'assemblée régionale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Droit de vote

- Article 13 Chaque délégué a droit à une voix.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux élections et aux votations, qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Procès-verbaux

- Article 14 Les délibérations de l'assemblée régionale sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

- Article 15 En plus des attributions mentionnées à l'article 9 du présent document, l'assemblée régionale:
- a) élit les membres du comité directeur ainsi que son président,
 - b) fixe les indemnités des membres de l'assemblée régionale et du comité directeur;
 - c) décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du département;
 - d) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
 - e) adopte les règlements et les statuts de l'organisation régionale, ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département qui en vérifie la légalité;
 - f) autorise les dépenses extrabudgétaires ; l'assemblée régionale peut déléguer cette compétence au comité directeur ; elle en fixe alors le montant.
 - g) autorise les emprunts, l'article 24 ci-après étant réservé;
 - h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
 - i) fixe la quote-part due par chaque commune rattachée à l'ORPC.
- La délégation de compétence prévue à la lettre f) ci-dessus est accordée pour la durée d'une législature. Cette décision est sujette au référendum. Le comité directeur doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de cette délégation de compétence.

B. COMITE DIRECTEUR

Composition - Elections

- Article 16 Le comité directeur se compose de sept membres, à raison d'un conseiller municipal par commune, élus pour la durée de la législature.
En cas de vacance, l'assemblée régionale pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité directeur ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.
Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité directeur perd sa qualité de conseiller municipal.
Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Organisation

- Article 17 A l'exception du président, nommé par l'assemblée régionale, le comité directeur s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui de l'assemblée régionale.

Séances

- Article 18 Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres.
Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

- Article 19 Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Représentation

- Article 20 L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

- Article 21 Le comité directeur exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes:
- a) veiller à l'exécution des tâches de l'ORPC, conformément aux décisions prises par l'assemblée régionale;
 - b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée régionale;
 - c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
 - d) représenter l'ORPC envers les tiers;
 - e) administrer les biens de l'ORPC;
 - f) élaborer le budget et présenter les comptes;
 - g) encaisser la participation des communes membres;
 - h) décider des dépenses dans le cadre du budget;
 - i) surveiller l'exécution de la législation, des règlements et des statuts;
 - j) nommer et révoquer, sous réserve de l'approbation du département, le chef et les agents de l'ORPC;
 - k) nommer et révoquer, sur préavis de la direction régionale, les cadres de milice de l'ORPC;
 - l) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du chef de l'ORPC ou de l'office régional;
 - m) préparer des préavis aux communes qui font partie de la région, pour les constructions d'organisme et du service sanitaire, telles que définies par la planification;
 - n) mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents.

C. COMMISSION DE GESTION

- Article 22 La commission de gestion est composée de sept membres de l'assemblée régionale, élus en son sein au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Elle rapporte chaque année devant l'assemblée régionale sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE III

FINANCES

Ressources

- Article 23 Les dépenses de l'ORPC doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

L'ORPC dispose des ressources suivantes:

- a) les contributions des communes, selon l'article 25 ci-après;
- b) les subventions fédérales et cantonales, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers.

Emprunts

- Article 24 L'ORPC peut faire des emprunts.
- Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.

Répartition des charges entre les communes

- Article 25 Les communes versent à l'ORPC une contribution couvrant les frais de l'ORPC. Ceux-ci sont répartis entre les communes rattachées selon le système défini par l'assemblée régionale.
- Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Comptabilité

- Article 26 L'ORPC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.
- Le budget est approuvé par l'assemblée régionale avant le 30 septembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.
- Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

- Article 27 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Information des municipalités des communes rattachées

Article 28 Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes rattachées, après leur approbation par l'assemblée régionale.

Impôts

Article 29 L'ORPC est exonérée des impôts communaux.

TITRE IV

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Arbitrage

Article 30 Toute contestation entre une ou plusieurs communes de l'ORPC, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par le Conseil d'Etat.

Dissolution

Article 31 L'ORPC est dissoute si son maintien ne s'impose plus, notamment par la création d'un regroupement, conformément à l'art. 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et approuvée par le Conseil d'Etat.

Au cas où la majorité des conseils communaux souhaite dissoudre l'ORPC, la dissolution peut intervenir par décision du Conseil d'Etat.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'ORPC, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 30 ci-dessus.

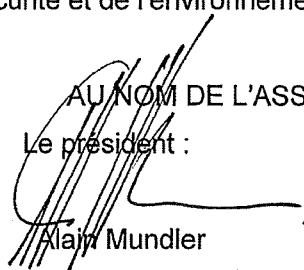
TITRE V

ENTREE EN VIGUEUR

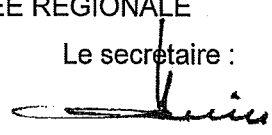
Article 32 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE REGIONALE

Le président :


Alain Mundler

Le secrétaire :


Maurice Panico

Chavannes-près-Renens, le 29 juin 2004

Approuvé par le Service de la sécurité civile et militaire le
Le Chef du Service
de la sécurité civile et militaire

22 SEP, 2004

